

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| RÈGLEMENT COMMUN AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES ET AUTRES QUE DOMESTIQUES | 6 |
| 1. Généralités | |
| Article 1 : Objet | 6 |
| Article 2 : Autres prescriptions | 6 |
| Article 3 : Système d'assainissement | 6 |
| Article 4 : Eaux admises dans les réseaux | 6 |
| Article 5 : Déversements interdits, contrôle et sanction | 7 |
| Article 5.1 : Déversements interdits | |
| Article 5.2 : Contrôle par le Service des Eaux | |
| Article 5.3 : Sanction des rejets non conformes | |
| 2. Branchement à l'égout | |
| Article 6 : Définition du branchement public | 8 |
| Article 7 : Travaux de branchement sous le domaine | 8 |
| Article 7.1 : Demande de branchement | |
| Article 7.2 : Raccordement des immeubles sur un réseau existant | |
| – Article 7.2.1 : Instruction technique de la partie publique du branchement | |
| – Article 7.2.2 : Délai de réalisation des travaux de branchement | |
| – Article 7.2.3 : Paiement des fais de réalisation du branchement | |
| – Article 7.2.4 : Participation financière pour l'assainissement collectif | |
| Article 7.3 : Raccordement des immeubles préexistants lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées | |
| – Article 7.3.1 : Travaux d'office par le Service des Eaux | |
| – Article 7.2.2 : Raccordement sur un nouveau réseau d'eaux usées | |
| – Article 7.2.3 : Paiement des fais de réalisation du branchement | |
| – Article 7.2.4 : Participation financière pour l'assainissement collectif | |
| Article 8 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements | 9 |
| Article 9 : Les branchements clandestins | 10 |
| Article 9.1 : Champ d'application | |
| Article 9.2 : Procédure d'application | |
| 3. Redevance d'assainissement | |
| Article 10 : Principe | 10 |
| Article 11 : Assujettissement | 11 |
| 4. Eaux pluviales | |
| Article 12 : Principes | 12 |
| Article 13 : Objet | 12 |
| Article 14 : Autres prescriptions | 12 |
| Article 15 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses | 13 |
| Article 16 : Indépendance des réseaux intérieurs | 12 |
| Article 17 : Étanchéité des installations et projection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres | 13 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | |
|-------------------------------------------|----|
| Article 18 : Siphons..... | 13 |
| Article 19 : Colonnes de chutes | 13 |
| Article 20 : Dispositifs de broyage | 13 |

6. Contrôle des installations d'assainissements privées

| | |
|----------------------------------------------|----|
| Article 21 : Champ d'application..... | 13 |
| Article 22 : Contrôle de conception..... | 13 |
| Article 23 : Contrôle de réalisation | 14 |
| Article 24 : Contrôle de fonctionnement..... | 14 |
| Article 25 : Mise en conformité | 14 |

RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX DOMESTIQUES 14

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 26 : Les eaux domestiques | 14 |
| Article 27 : Obligation de raccordement..... | 14 |
| Article 27.1 : Principe | |
| Article 27.2 : Dérogations | |
| Article 27.3 : Possibilités de dérogation du délai de 2 ans | |
| Article 27.4 : Sanction | |
| – Article 27.4.1 : Sanction financière | |
| – Article 27.4.2 : Exécution d'office | |
| Article 28 : Redevance assainissement..... | 16 |
| Article 28.1 : Principe | |
| Article 28.2 : Assiette de la redevance assainissement – prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution | |
| Article 29 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques..... | 16 |

RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES 16


| | |
|-----------------------------------------------------------|----|
| Article 30 : Définition | 16 |
| Article 31 : Droit au raccordement au réseau public | 16 |
| Article 32 : Changement ou évolution d'activité | 17 |
| Article 33 : Contrôle..... | 17 |
| Article 34 : Redevance assainissement..... | 17 |

RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES..... 17

| | |
|-------------------------------------------------------------------|----|
| Article 35 : Objet | 17 |
| Article 36 : Admission des eaux usées autres que domestiques..... | 17 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 37 : Installations privatives | 18 |
| Article 37.1 : Réseaux privatifs de collecte | |
| Article 37.2 : Dispositifs de contrôle | |
| Article 38 : Installations privatives | 19 |
| | |
| DROITS D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE D'ASSAISSEMENT À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE | 19 |
| | |
| DISPOSITIONS D'APPLICATION | 20 |
| Article 39 : Date d'application | 20 |
| Article 40 : Modification du règlement | 20 |
| Article 41 : Non-respect du règlement | 20 |
| Article 42 : Contentieux | 20 |
| Article 43 : Documents annexes | 20 |

 « Vous » désigne l'usager du service c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'assainissement (propriétaire, locataire, occupant de bonne foi, copropriété représentée par son syndic...) ou usager du Service des Eaux collectif

 « Le Service des Eaux » désigne le service public de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes Sud Roussillon

1ÈRE PARTIE

RÈGLEMENT COMMUN AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES ET AUTRES QUE DOMESTIQUES

1. Généralités


ARTICLE 1 – OBJET

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées définies à l'article 4 du présent règlement.

Il détermine également les relations entre vous, usagers du service public de l'assainissement et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun.

Concernant les eaux pluviales, le règlement rappelle les principes de déversement de ces eaux.

Le service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

 Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui fait l'objet d'un autre règlement.

ARTICLE 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la Santé publique.


ARTICLE 3 – SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Tous les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », de la Communauté de Communes Sud Roussillon sont de type séparatif : la desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et un autre dispositif pour les eaux pluviales (fossé, canalisation, aérien...).

ARTICLE 4 – EAUX ADMISES DANS LE RÉSEAU


Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux-vannes (urines et matières fécales),
- **les eaux usées assimilées domestiques** : elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités*, impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis, ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte,

 *Exemples : il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie.

- **les eaux usées autres que domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Peuvent notamment être assimilées à ces eaux.

- les eaux de pompage de la nappe dans le cadre de chantier temporaire, les eaux de refroidissement, les eaux pluviales polluées (aires de chargement / déchargement, aires de stockage de déchets...),
- les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage, les eaux de pompage de la nappe quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...),
- les eaux d'extinction d'incendie : elles peuvent être évacuées dans le réseau dans les limites autorisées en l'absence de pollution préalablement caractérisée,

 Le retour au milieu naturel des eaux de pompe à chaleur, des eaux de drainage, des eaux de pompage de la nappe à des fins de rabattement doit être mis en œuvre lorsqu'il est possible.

 Les eaux de vidange de piscine sont interdites dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 5 – DÉVERSEMENTS INTERDITS, CONTRÔLE ET SANCTION


Article 5.1 – Déversements interdits


Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses ou appareils équivalents ou des dispositifs agréés,
- des liquides ou matières extraits des fosses septiques, appareils équivalents ou dispositifs agréés, provenant des opérations d'entretien de ces derniers,
- des « trop-pleins » de fosses ou d'appareils équivalents ou de dispositifs agréés,
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures, ou tout enduit ou résidu de travaux de maçonnerie et de finition extérieur,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une

température supérieure à 30 °C,

- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, linettes, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

 Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

 Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

- pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction des déchets ;
- pour les déchets dangereux des ménages, aux déchèteries communautaires ;
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine qui vous renseigneront sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

Article 5.2 – Contrôle par le Service des Eaux


En application de l'article L.1331-11 du code de la Santé publique, les agents du Service des Eaux ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements des eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. À cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Article 5.3 Sanction des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse, et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- le cas échéant, le Service des Eaux vous mettra en demeure

d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois. Si à l'expiration de ce délai, le Service des Eaux constate l'absence de remise en état, le Service des Eaux réalisera cette remise en état à vos frais.

 En cas d'inaction de votre part, le Service des Eaux déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- article L.1337-2 du code de la Santé publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000,00 € d'amende),
- article 322-2 du code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende),
- article R.632-1 du code pénal : hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2^e classe),
- article R.635-8 du code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule (contraventions de la 5^e classe),
- article L.541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.

2. Le branchement à l'égoût

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les rejets quel que soit le type d'eaux usées.

ARTICLE 6 – DÉFINITION DU BRANCHEMENT PUBLIC

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au Service des Eaux. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.

ARTICLE 7 – TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC


Article 7.1 – Demande de branchement

Tout branchement sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au Service des Eaux au moyen du formulaire intitulé « demande de prestations », y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service. Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Article 7.2 – Raccordement des immeubles sur un réseau existant Article 7.2.1 – Instruction technique de la partie publique du branchement

Il vous sera demandé d'indiquer dans le formulaire intitulé « demande de prestations » les principales caractéristiques souhaitées pour votre branchement (emplacement, profondeur...).

Sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable, un devis vous sera proposé par le Service des Eaux. En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, le Service des Eaux vous consultera pour préciser ou modifier votre demande. Le devis qui vous est envoyé par le Service des Eaux indique un délai de validité. Si vous dépassez ce délai, le Service des Eaux établira un nouveau devis.

 Le formulaire intitulé « demande de prestations » est en ligne sur sudroussillon.fr

Nous attirons votre attention sur le fait que :

- le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du Service des Eaux, dans la limite d'un branchement par parcelle.

- le regard de branchement est public ; le Service des Eaux se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant,
- dans le cadre d'un permis de démolir, vous devez informer le Service des Eaux du projet de démolition. En effet, le Service des Eaux peut décider de procéder préalablement aux travaux de démolition, au tamponnement du branchement desservant la construction, objet de la démolition,
- en cas de réutilisation d'un branchement existant ; le Service des Eaux peut vous imposer suivant l'état du branchement, une reconstruction ou une remise aux normes, à vos frais.

Article 7.2.2 – Délai de réalisation des travaux de branchement


Le branchement sera réalisé à la diligence du Service des Eaux et en principe, à la date que vous avez demandée. Toutefois un délai minimum de 6 semaines, à compter de l'acceptation du devis est nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires.

Article 7.2.3 – Paiement des frais de réalisation du branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Les travaux ne seront exécutés qu'après paiement du montant total du titre de recette émis après l'acceptation du devis.

Vous serez redevable des frais de service en vigueur à la date d'établissement du devis.

 Nous attirons votre attention sur le fait que la réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches et des précautions particulières. Le Service des Eaux assume les responsabilités liées à la réalisation de ces travaux, en particulier en matière de sécurité.

Article 7.2.4 – Participation financière pour l'assainissement collectif

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout existant, vous êtes redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L.1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L.1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du code de la Santé publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du conseil de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

Article 7.3 Raccordement des immeubles préexistants lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées

Article 7.3.1 – Travaux d'office par le Service des Eaux

Conformément à l'article L.1331-2 du code de la Santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'utilisateur. Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, le Service des Eaux pourra exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Article 7.3.2 – Raccordement sur un nouveau réseau d'eaux usées

1 – Instruction technique

Il vous sera demandé d'indiquer dans le formulaire intitulé « demande de prestations » les principales caractéristiques souhaitées pour votre branchement (emplacement, profondeur...). En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, le Service des Eaux vous consultera pour préciser ou modifier votre demande.

 Le formulaire intitulé « demande de prestations » est en ligne sur sudroussillon.fr

2- Paiement des frais de réalisation du branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Les travaux ne seront exécutés qu'après paiement du montant total du titre de recette émis après l'acceptation du devis.

Vous serez redevable des frais de service en vigueur à la date d'établissement du devis.

De plus, vous êtes redevable lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout neuf de la participation financière pour l'assainissement collectif prévue respectivement par les articles L. 1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L. 1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du code de la Santé publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

Le Service des Eaux est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions communautaires.

À ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service des Eaux selon un programme pluriannuel.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour votre compte ou à celles des locataires de l'immeuble, les interventions du Service des Eaux pour entretien ou réparation sont à votre charge. La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels.

Le Service des Eaux est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 9 – LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Article 9.1 – Champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au Service des Eaux conformément à l'article 7 du présent règlement.

Article 9.2 – Procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le Service des Eaux vous notifiera par courrier recommandé les sanctions auxquelles vous vous exposez. Par ce courrier, vous serez invité à régulariser le branchement en démontrant sa conformité. À défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé.

La réalisation d'un nouveau branchement par le Service des Eaux sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service.

D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le président au titre de ses pouvoirs de police.

3 – Redevance d'assainissement

ARTICLE 10 – PRINCIPE

Votre redevance assainissement comprend une partie fixe (abonnement) et une partie variable déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur tout autre source, dont l'usage engendre le rejet d'une eau usée collectée par le Service des Eaux. Vous recevez 2 factures par an qui incluent également, si vous en bénéficiez, la facturation des services de distribution de l'eau.


Les tarifs sont fixés par :

- la Communauté de Communes Sud Roussillon pour la part qui lui est destinée,
- par les organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service des Eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- à l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement ;
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
- aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement ;
- au paiement des taxes et impôts afférents au Service des Eaux.

 Respectez l'obligation de raccordement à l'égout car en tant que propriétaire d'un immeuble non raccordé mais raccordable vous êtes assujetti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance que vous (ou les occupants de l'immeuble) auriez payée, si votre immeuble était raccordé ; cette somme pouvant être majorée de 100 % par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 11 – ASSUJETTISSEMENT

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé au réseau d'assainissement : vous êtes usager du service public de l'assainissement. Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conformes par le Service des Eaux.

Sont exonérées les consommations suivantes :

en application de l'article R.2333-123 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable ;

Article 11.1 – Assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance d'assainissement est calculée :

– soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le Service des Eaux.

Si vous avez prélevé votre eau partiellement ou totalement sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie...) que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au Service des Eaux les volumes d'eau prélevés. Il est donc recommandé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par vos soins et à vos frais :

– soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement.

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les règlements eaux usées domestiques, eaux usées assimilées domestiques, et eaux usées autres que domestiques.

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble qui a accès au réseau public d'assainissement a une obligation de raccordement à ce réseau,
- vous devez permettre l'accès permanent des agents du Service des Eaux au compteur,

- tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée,
- à l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols (Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments),
- tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée (cf. le guide des forages domestiques).


Constituent un usage domestique de l'eau les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes (Article R.214-5 du code de l'environnement) ;

– les prélèvements pour un usage non domestique sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation auprès de la police de l'eau selon les rubriques concernées de la nomenclature eau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 11.2 Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau


Quand un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1 du CGCT, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du III bis de l'article L.2224-12-4.

 Les volumes d'eau liés à une fuite ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement : le service qui consiste à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est donc pas rendu ; c'est ce qui explique que vous pouvez obtenir, sous réserve de remplir certaines conditions, un dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau.

L'écrêtement de votre facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1 du CGCT est conditionné par :

- l'existence d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation. L'augmentation anormale est définie par l'article L2224-12-4 du CGCT,
- l'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage,
- l'envoi par vos soins dans le délai d'un mois à compter de l'information qui vous est faite par le Service des Eaux sur cette augmentation anormale ou de votre dernière facture d'eau, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation.

 À titre d'exemple : si le volume d'eau moyen consommé est de 150 m³, que la fuite visée au L 2224-12-4 a entraîné une consommation de 1 000 m³, il vous sera remboursé la part redevance assainissement sur un volume de 850 m³.

4. Eaux pluviales

 **Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec un impact sur notre environnement :**

- un risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur lorsque les rejets sont concentrés,
- un risque d'aggravation des inondations et de débordement des rivières et des réseaux : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent les conséquences de celles-ci. Il est impératif de trouver des solutions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et ses conséquences.


ment des rivières et des réseaux : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent les conséquences de celles-ci. Il est impératif de trouver des solutions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et ses conséquences.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle et notamment une gestion à la parcelle qui favorise le cycle de l'eau.

ARTICLE 12 – PRINCIPES

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. Il est de votre responsabilité en tant que propriétaire ou occupant.

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, vous devez rechercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non aggravation des inondations à l'aval et la non dégradation de la qualité de ces milieux.

 Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

5. Les installations d'assainissement privées

ARTICLE 13 – OBJET

Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

On entend par installations d'assainissement privées notamment : les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement public. Ces installations sont à votre charge exclusive.


ARTICLE 14 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 15 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la Santé publique, dès l'établissement du branchement, vous devrez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir les fosses et autres installations de même nature, ainsi que les dispositifs agréés.

Vous devez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation, les fosses septiques ainsi que les dispositifs agréés, mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

 Conformément à l'article L.1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, la Communauté de Communes Sud Roussillon peut à notre demande, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

ARTICLE 16 – INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 17 – ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

ARTICLE 18 – SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 19 – COLONNES DE CHUTES

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

ARTICLE 20 – DISPOSITIFS DE BROUAGE

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

6. Contrôle des installations d'assainissements privées

ARTICLE 21 – CHAMP D'APPLICATION

Ce contrôle s'exercera :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou qui ne font pas l'objet d'une autorisation de rejet au titre du règlement « usages autres que domestiques » ;
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 22 – CONTRÔLE DE CONCEPTION

Le Service des Eaux contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation de vos installations.

À cet effet vous déposerez un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

- l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
- la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public,
- les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
- les diamètres des branchements aux réseaux publics,
- les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet,
- l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le Service des Eaux de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public.

Ces éléments vous seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable...

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 23 – CONTRÔLE DE RÉALISATION

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement. Le Service des Eaux contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- avant la mise en service du branchement, vous devez adresser au Service des Eaux un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès-verbal d'étanchéité des réseaux. Le Service des Eaux réalisera une visite de contrôle dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit dossier, en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis et communiqué en mairie dans un délai de 15 jours à compter de ladite visite,
- si des anomalies sont constatées, le Service des Eaux peut refuser la mise en service du branchement en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

ARTICLE 24 – CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT

Le Service des Eaux se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du Service des Eaux habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L.1331-11 du code de la Santé publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié au minimum 15 jours avant.

ARTICLE 25 – MISE EN CONFORMITÉ

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement de vos installations privées, le Service des Eaux vous mettra en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par le Service des Eaux à vos frais.

2DE PARTIE

RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX DOMESTIQUES


ARTICLE 26 – LES EAUX DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 27 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Article 27.1 – Principe

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la Santé publique, est obligatoire le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

 **Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout :**
- vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement,

- vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature,
- l'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder,
- lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire,
- un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées. Si votre immeuble est partiellement raccordé à l'égout, et partiellement à une fosse, vous êtes dans une situation de non-conformité, et vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du conseil communautaire.


Article 27.2 – Dérogations


Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au Service des Eaux.

Le Service des Eaux pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril.
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le Service des Eaux.

En revanche, tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur les fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

 L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques sérieuses associées à un coût excessif.


 Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au Service des Eaux d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

Article 27.3 – Possibilités de prorogation du délai de 2 ans La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

- dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de votre propriété. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme,
- si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vigueur, vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation.

Dans ces deux hypothèses :

- vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement,
- au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement, et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé.

 Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Article 27.4 – Sanction

Article 27.4.1 – Sanction financière

Pendant le délai de deux ans visé à l'article 28-1, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme

équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

Au terme du délai de deux ans visé à l'article 28-1, tant que vous ne vous êtes pas conformé à l'obligation de raccordement, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau. Cette somme peut être majorée de 100 % par délibération du Conseil Communal.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée annuellement au propriétaire par la Communauté de Communes Sud Roussillon sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Article 27.4.2 – Exécution d'office

Au-delà de ce même délai de 2 ans, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office à l'ensemble des travaux indispensables, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L1331-6 du code de la Santé publique.

ARTICLE 28 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 28.1 – Principe

Votre redevance assainissement comprend une partie fixe (abonnement) et une partie variable déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur tout autre source, dont l'usage engendre le rejet d'une eau usée collectée par le Service des Eaux.

 Ne sont pas prises en compte les consommations d'eau exo-nérées conformément à l'article 11-2 du présent règlement.

Article 28.2 – Assiette de la redevance assainissement – prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution
A défaut d'un compteur ou d'un dispositif de comptage, posé et entretenu à vos frais, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé :

- soit sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'habitants que vous déclarez et justifiez (ex : avis de taxe d'habitation), en considérant une consommation de 30 m³ par habitant et par an.
- soit, en l'absence de déclaration, sur la base d'une consommation de 120 m³ par an.

ARTICLE 29 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et du cahier des ouvrages types, additif au cahier des clauses techniques particulières communautaire.

3ÈME PARTIE

RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 30 – DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 31 – DROIT AU RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau public d'assainissement.


Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au Service des Eaux les éléments d'information suivants :


- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 4 du présent règlement ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (pré-traitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...).

Le Service des Eaux peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le Service des Eaux vous notifiera une attestation de rejet précisant :

- les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

 Lors du raccordement de vos eaux usées assimilées domestiques, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du conseil communautaire.

 Le propriétaire et/ou exploitant d'un immeuble ou d'une installation mentionnée à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui est raccordé au réseau public de collecte dans le cadre d'un arrêté d'autorisation de rejet éventuellement complété d'une convention de déversement, à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, reste soumis aux prescriptions de cet arrêté et de son éventuelle convention jusqu'à l'expiration de ces documents.

ARTICLE 32 – CHANGEMENT OU ÉVOLUTION D'ACTIVITÉ

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au Service des Eaux.

L'attestation de rejet est délivrée par le Service des Eaux à titre individuel, elle est non cessible.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au Service des Eaux.

En cas d'évolution de votre activité ou d'augmentation du volume des déversements, vous devez en informer le Service des Eaux qui procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, vous devez alors demander au Service des Eaux une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 33 – CONTRÔLE

Conformément à l'article L.1331-11 du CSP et à la partie 5 du présent règlement, le Service des Eaux pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de l'article 5 relatif aux déversements interdits.

ARTICLE 34 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Votre redevance assainissement est déterminée dans les conditions de l'article 10 du présent règlement.

4ÈME PARTIE

RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

ARTICLE 35 – OBJET

Cette partie traite des règles applicables aux eaux usées autres que domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 36 – ADMISSION DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Vous devez saisir le Service des Eaux d'une demande expresse d'autorisation afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction.

Article 36.1 – Principes généraux

Le Service des Eaux peut vous autoriser à déverser vos eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, dans les conditions décrites au présent règlement.

Vous devrez obligatoirement signaler au Service des Eaux toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, le Service des Eaux se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement, ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Article 36.2 – Projet d'implantation – délivrance d'une autorisation de déversement provisoire

À partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement, une autorisation de déversement provisoire, pour une durée n'excédant pas un an après le début de l'exploitation par l'établissement, vous sera délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

À l'issue de cette période et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à transmettre au Service des Eaux, une autorisation de déversement pourra vous être délivrée. La délivrance de l'autorisation de déversement provisoire est une condition préalable à la construction du branchement.

Article 36.3 – Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe de chantier

– Champ d'application

Sont concernés les rejets à l'égout d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

– Conditions d'acceptation

Il est rappelé que le retour au milieu naturel doit être privilégié avant toute demande de rejet des eaux de rabattement de nappe à l'égout.

Si le rejet à l'égout est l'unique solution, vous devez obtenir du Service des Eaux une autorisation de rejet éventuellement avec une limitation de débit. À cet effet, il vous faudra renseigner un imprimé fourni par le Service des Eaux, en précisant la date, la durée, et les caractéristiques de votre rejet (débit...).

Le ou les points de rejet sont définis par le Service des Eaux. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre l'égout, par un système de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté.

Le Service des Eaux peut vous demander une analyse de la qualité des eaux à une fréquence qu'il détermine, avant le démarrage du chantier et pendant toute la durée du chantier. En fonction des résultats, il se réserve le droit de vous refuser

le rejet ou de vous demander la mise en place d'un prétraitement complémentaire.

– Contrôle du rejet

Le Service des Eaux se réserve le droit de contrôler à tout moment le rejet. Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le Service des Eaux avant le début du rejet, pendant la durée du chantier, et une fois le rabattement terminé.

– Responsabilité

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement ou de son fonctionnement (parois dégradées, envasement...), en aval du rejet, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à votre charge.



Pour le rejet à l'égout de ces eaux de nappe, vous êtes redevable d'une redevance d'assainissement, telle que prévue à l'article 38 du présent règlement.

ARTICLE 37 – INSTALLATIONS PRIVATIVES

Article 37.1 – Réseaux privatifs de collecte

Vous devrez collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques.

Ce qui signifie que votre établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques ;
- un réseau pour les eaux usées autres que domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du Service des Eaux, être placé sur le réseau eaux autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du Service des Eaux.

Article 37.2 – Dispositif de contrôle

Sur votre réseau ou vos réseaux d'eaux usées autres que domestiques, vous devez mettre en place dans le domaine privé un dispositif de contrôle dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par le Service des Eaux.

Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du Service des Eaux en toute sécurité.

Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la

qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration.

Article 37.3 – Installations de régulation des flux ou de prétraitement

Article 37.3.1 Installations de prétraitement


– Principe

Vos eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement. Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

– Entretien

Vos installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au Service des Eaux du bon état d'entretien de ces installations.

 Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Article 37.3.2 – Installations de régulation des flux

Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration.

En fonction de l'impact du rejet de l'établissement sur le système d'assainissement, le Service des Eaux pourra demander la mise en place d'un système de régulation des flux de pollution (lissage des pics de pollution...).

ARTICLE 38 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Votre redevance assainissement est déterminée dans les conditions de l'article 10 du présent règlement.

5ÈME PARTIE


DROITS D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE DES EAUX À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

En application de l'article L.1331-11 du code de la Santé publique, les agents du Service des Eaux ont accès aux propriétés privées :

 Pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :

- le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L.1331-4 du code de la Santé publique) ;
- les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L.1331-1 et suivants du code de la Santé, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L.1331-6 du code de la Santé publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, vous vous exposez au paiement d'une somme correspondant au montant de la redevance que vous auriez payée si vous aviez été raccordé au réseau d'assainissement. Cette somme peut être majorée dans la limite de 100% par délibération du conseil communautaire.

 Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

6ÈME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Communauté de Communes Sud Roussillon

Service des Eaux

16 rue Jean et Jérôme Tharaud – 66750 SAINT-CYPRIEN

Tél. : 04.68.37.30.60 – Fax : 04.68.37.30.68

Courriel : info@sudroussillon.fr – www.sudroussillon.fr

(rubrique « Vie pratique » – Eau et Assainissement)

ARTICLE 39 – DATE D'APPLICATION

Vous êtes soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent règlement. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 40 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes Sud Roussillon, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Elles seront portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon et en mairie, ainsi qu'à l'occasion de la facturation.

ARTICLE 41 – NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement, constaté par tout agent du Service des Eaux ou par la Communauté de Communes Sud Roussillon, vous vous exposez à des sanctions. Tous les frais seront mis à votre charge.

ARTICLE 42 – CONTENTIEUX

En cas de contestation, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 43 – DOCUMENTS ANNEXES

- Guides des branchements particuliers
- Guide des forages domestiques et formulaire Cerfa de déclaration d'ouvrage

Tous ces documents sont téléchargeables sur le site internet sudroussillon.fr ou peuvent être envoyés sur simple demande formulée auprès du Service des Eaux



16 rue Tharaud
66750 Saint-Cyprien
Tél : 04.68.37.30.60
sudroussillon.fr